

Règlement intérieur applicable aux stagiaires suivant les formations Logilab

Ce règlement est conforme au décret du 23 octobre 1991.

Objet et champ d'application

► Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires suivant une formation dispensée par Logilab, quels que soient le lieu et la modalité de cette formation, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité

► Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun et chacune le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme où a lieu la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est obligatoire de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelles ou collectives existantes et de respecter scrupuleusement ces instructions. En particulier, il est interdit d'enlever ou de neutraliser des dispositifs de sécurité existants, sans fait justificatif.

En matière de sécurité incendie, les stagiaires doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation qui sont affichées dans les locaux où a lieu la formation. Ils doivent respecter strictement ces consignes et obéir aux instructions d'évacuation qui leur seront données.

D'autre part, il est obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien, et d'aviser la personne animant la formation de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée.

Discipline générale

► Article 3

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, ou sous l'emprise de drogue, et d'introduire dans les locaux où a lieu la formation, de la drogue ou de l'alcool,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un objet mis à disposition dans le cadre de la formation sans autorisation écrite,
- d'introduire sans autorisation des marchandises destinées à être vendues, échangées ou distribuées dans les locaux où a lieu la formation,

- de se maintenir dans les locaux où a lieu la formation en cas d'ordre d'évacuation, que cet ordre soit donné par la personne animant la formation ou par une personne gérant les locaux où a lieu la formation,
- de fumer dans les locaux où a lieu la formation,
- de consommer des boissons ou de la nourriture en dehors des zones prévues à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à certaines zones est réservé à des personnes accréditées. C'est notamment le cas des armoires électriques ou des salles informatiques. Dans un tel cas, un écriteau sur la porte spécifie la restriction d'accès et cette restriction doit être scrupuleusement respectée, sauf invitation à entrer faite par une personne accréditée.

Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, brancards, trousse de secours, etc.), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

► Article 4

Selon les dispositions des articles L1152-1 et suivants du Code du Travail, aucune personne salariée ou stagiaire ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou de formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune personne salariée ou stagiaire ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire et de poursuites judiciaires, toute personne salariée ou stagiaire ayant procédé aux agissements précédemment définis.

► Article 5

Selon les dispositions des articles L1153-1 et suivants du Code du Travail, les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

Aucune personne salariée ou stagiaire ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Est passible d'une sanction disciplinaire et de poursuites judiciaires, toute personne salariée ou stagiaire ayant procédé aux agissements précédemment définis.

Sanctions

► Article 6

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- exclusion définitive de la formation.

Garanties disciplinaires

► Article 7

Aucune sanction ne peut être infligée à une personne stagiaire sans que celle-ci ne soit informée dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre elle.

► Article 8

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque la personne stagiaire par lettre remise contre décharge (ou par lettre recommandée avec accusé de réception), en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement (ou une sanction de même nature) qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence de la personne stagiaire pour la suite de la formation.

► Article 9

Au cours de l'entretien, la personne stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou personne salariée de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à la personne stagiaire, dont on recueille les explications.

► Article 10

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à la personne stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

► Article 11

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la personne stagiaire n'ait été au préalable informée des griefs retenus contre elle et éventuellement, qu'elle ait été convoquée à un entretien et mise en mesure d'être entendue.

► Article 12

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise et de ses motifs.

Représentation des stagiaires

► Article 13

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Toutes les personnes stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus et détenues admises à participer à une action de formation professionnelle.

► Article 14

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

► Article 15

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

► Article 16

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

► Article 17

Si la formation est rémunérée, chaque personne stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre de formation afin de constituer son dossier de rémunération. Elle doit justifier de l'authenticité de ces éléments et documents sous sa propre responsabilité.

Publicité du règlement

► Article 18

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le début de toute formation. D'autre part, il est disponible en libre accès sur le site Web de Logilab à partir de la page <https://www.logilab.fr/formations>.